



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-150

en date du 26 septembre 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 autorisant Monsieur le directeur de la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des Grottes de Passelourdain, commune de SAINT BENOIT, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 réglementant l'installation ;

Vu la demande de la Société QUADRIPACK en date du 12 septembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 21 juillet 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société QUADRIPACK par courrier du 18 septembre 2017 ;

Vu la lettre d'observations du 22 septembre 2017 de la société QUADRIPACK au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier du 18 septembre 2017 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que suite au raccordement au réseau d'eaux usées de Grand Poitiers, le rejet ne s'effectue plus au milieu naturel ;

Considérant dès lors que les prescriptions suivantes relatives au rejet en eau peuvent être actualisées :

- l'identification des effluents collectés
- l'exutoire des effluents
- de modifier les valeurs limites de rejets, dorénavant acheminées vers une station d'épuration
- d'abroger la surveillance dans le Clain.

Considérant que suite aux travaux de désamiantage de la toiture des bâtiments, l'exploitant met en conformité ses installations avec les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (rubrique 1510), qui nécessite les modifications suivantes :

- mise en cohérence de la numérotation des bâtiments et des prescriptions techniques associées,
- actualisation des caractéristiques constructives de certains bâtiments, et de certaines dispositions d'exploitation (distances entre racks et parois)
- actualisation de la liste des bâtiments dotés d'un système de détection incendie.

Considérant que l'exploitant souhaite que soit précisé le calcul de la quantité d'émulseur nécessaire à la lutte incendie, conformément à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a fait part de quelques observations formelles par courriel du 19 juillet 2017, prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé par l'article suivant «

Rubrique Alinéa	A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 <i>DC : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i>	Bloc 3 : parcs J	99 tonnes
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 <i>D : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</i>	Bloc 11 : CE, AS	25 tonnes
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 <i>E : supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 1000 t</i>	Bloc 3 : parcs J	180 tonnes
1434-1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations- services visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles <i>DC : supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</i>	Bloc 3 parcs J / Aire de dépotage JD	20 m³/h

1510-2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2, Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Bâtiments : (volume à titre indicatif en m³) AI : 6183 AF : 9060 AG : 9693 AP : 6275 AL : 12597 AM : 21322 AN : 16109 AJ : 2702 AS : 11067 NH : 3000 Z : 4104 ZA : 7866 BY : 8954 AK : 2150	121 082 m³
2630-2	A	Détergents et savons (fabrication ou à base de) 2, autres fabrications industrielles	Bloc 3 : parc J Bloc 4 : E Bloc 5 : HB, GC Bloc 6 : H	133,3 tonnes par cycle de 8 h soit 400 t/j

A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION
NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**,

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. ÉCHÉANCIER

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1,5,6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.3. et 9.2.4.	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Annuelle
Article 9.3.2.	Autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau	Trimestrielle
Article 9.3.3.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9,4,1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

«

ARTICLE 3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011, relatifs aux émissions atmosphériques de l'atelier poudres, sont abrogés.

ARTICLE 4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-rejets d'eaux sanitaires,

- rejets d'eaux industrielles, dénommées également eaux chimiques, en provenance du laboratoire, du nettoyage des locaux, des purges de chaudières,
- rejets d'eaux pluviales : eaux de toiture et eaux de ruissellement sur les parkings, voiries et zones de dépotage.

Les différents réseaux sont clairement identifiés.

Les eaux sanitaires et chimiques sont traitées sur une station de traitement interne au site.

Les eaux pluviales passent sur les lits de clarification, avant rejet au milieu naturel. Ces lits sont équipés d'un dispositif de rétention des hydrocarbures. »

ARTICLE 5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Note : localisation des points de rejet en annexe

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : rejet des eaux pluviales du site
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=446260 Y=2173054
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement des eaux pluviales sur les lits de clarification
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Clain

Point de rejet interne au site	N°2 : rejet de la station d'épuration du site
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=446287 Y=2173069
Nature des effluents	Eaux industrielles et sanitaires traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	40
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de Grand Poitiers
Traitement avant rejet	Prétraitement physico-chimique des eaux industrielles, puis traitement biologique des eaux industrielles prétraitées et des eaux sanitaires.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Traitement des eaux sanitaires et industrielles sur la station de traitement interne au site
	Station d'épuration de Grand Poitiers

ARTICLE 6. REJET VERS LE RÉSEAU D'EAUX USÉES DE GRAND POITIERS

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

« Article 4.3.9.1 – Sortie de la station de traitement

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal journalier : 40 m³/j	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	24
DCO	2000	32
DBO ₅	800	80
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	/
Azote global (NGL)	150	0,8
Azote ammoniacal (NH ₄)	10	0,4
Phosphore total (Pt)	50	2
Arsenic (As)	1	/

Article 4.3.9.3 Rejet dans le Clain

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le Clain, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	30
DCO	200
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Azote global (NGL)	20
Azote ammoniacal (NH ₄)	10
Phosphore total (Pt)	2

«

ARTICLE 7. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

«

L'exploitant dispose de moyens en eau et d'une réserve conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

Ces moyens comprennent notamment une réserve de 1000 litres d'émulseur, dont le dimensionnement est conforme à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, une réserve d'eau de 400 m³ alimentant un réseau de 12 poteaux d'incendie pouvant être secouru, le cas échéant par deux colonnes sèches, des robinets d'incendie armés judicieusement positionnés au sein des différents bâtiments d'exploitation de façon à ce que chaque point puisse être atteint simultanément par deux lances en action et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. »

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES EAUX DU CLAIN

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

Article . 9.2.2.1 -Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejet en eaux pluviales du site : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
MES, pH, DCO, DBO ₅ , HCT, azote global (NGL), azote ammoniacal (NH ₄), phosphore total (Pt)	Ponctuel, en fonction des épisodes pluvieux	2 fois/an

Rejet de la station d'épuration du site: N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
débit	continu	Relevé quotidien
pH	ponctuel	Quotidien
DCO, MES	Prélèvement 24 heures	1 fois/semaine
DBO ₅ , Pt, NGL, NH ₄	Prélèvement 24 heures	1 fois/trimestre
Pesticides, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), chlorures, Ecotoxicité, Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium)	Prélèvement 24 heures	1 fois/an (cette mesure peut être confondue avec la mesure comparative réalisée une fois par an)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont effectuées une fois par an sur les deux points de rejet et sur tous les paramètres listés ci-dessus par un laboratoire agréé. Ce contrôle est réalisé sur des échantillons prélevés sur 24 heures.

ARTICLE 10. ENTREPÔTS COUVERTS

Le chapitre 8.7 de de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

ARTICLE . 8.7.1 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

Les entrepôts couverts sont localisés aux bâtiments AJ/AL/AM/AN, AI, AK, Z/ZA, AG/AF , BY, AP, AS et NH. Le site dispose également des stockages sous chapiteau CC non considéré comme un entrepôt couvert.

Les différentes installations placées à moins de 20 mètres des limites de propriété doivent respecter les deux points suivants :

- dispositif séparatif EI 120 permettant de maintenir les effets irréversibles sur le site en toutes circonstances,
- système d'extinction automatique ou rideau d'eau pouvant être rapidement mis en œuvre.

Un mur REI 120 est installé entre le bâtiment AJ et les stockages du bâtiment AN de manière à supprimer le risque d'effets dominos.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voirie interne à la périphérie du site.

Les entrepôts sont d'un seul niveau et ne comprennent pas de transformateurs ou de chaudières.

ARTICLE . 8.7.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les bâtiments AL, AM, AJ, AN et , BY sont séparés et recoupés par des cloisons coupe-feu dont les emplacements et la nature sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de dangers.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE . 8.7.2.1 DÉSENFUMAGE ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Des dispositifs de désenfumage d'une surface utile minimale de 2 % de chaque surface des bâtiments sont installés en toiture.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme en toute circonstance à l'exploitant est obligatoire dans toutes les cellules . Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique lorsqu'il existe, et dans la mesure où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise des vérifications de maintenance à fréquence semestrielle au minimum et des tests au minimum une fois tous les trois ans (contrôle annuel portant sur 1/3 de l'installation), dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Les entrepôts couverts suivants sont dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme :

- AI
- AF
- AG
- AP
- AL
- AM
- AN
- AJ
- AS
- NH
- Z
- ZA
- BY
- AK

ARTICLE . 8.7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

La hauteur maximale de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Une distance minimale d'un mètre est respectée entre les matières stockées et la base de la toiture ou du plafond, ou tout système de chauffage et d'éclairage, ainsi que des parois et éléments de structure.

Une allée de circulation d'une largeur d'un mètre sera maintenue entre les racks.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules spécifiques sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

L'exploitant s'assure des vérifications périodiques et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont reportées sur un registre.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 12. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de SAINT BENOIT, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Benoit et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société QUADRIPACK, avenue des Grottes de Passelourdain 86280 SAINT BENOIT.

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Saint-Benoit.

Fait à POITIERS, le 26 septembre 2017

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

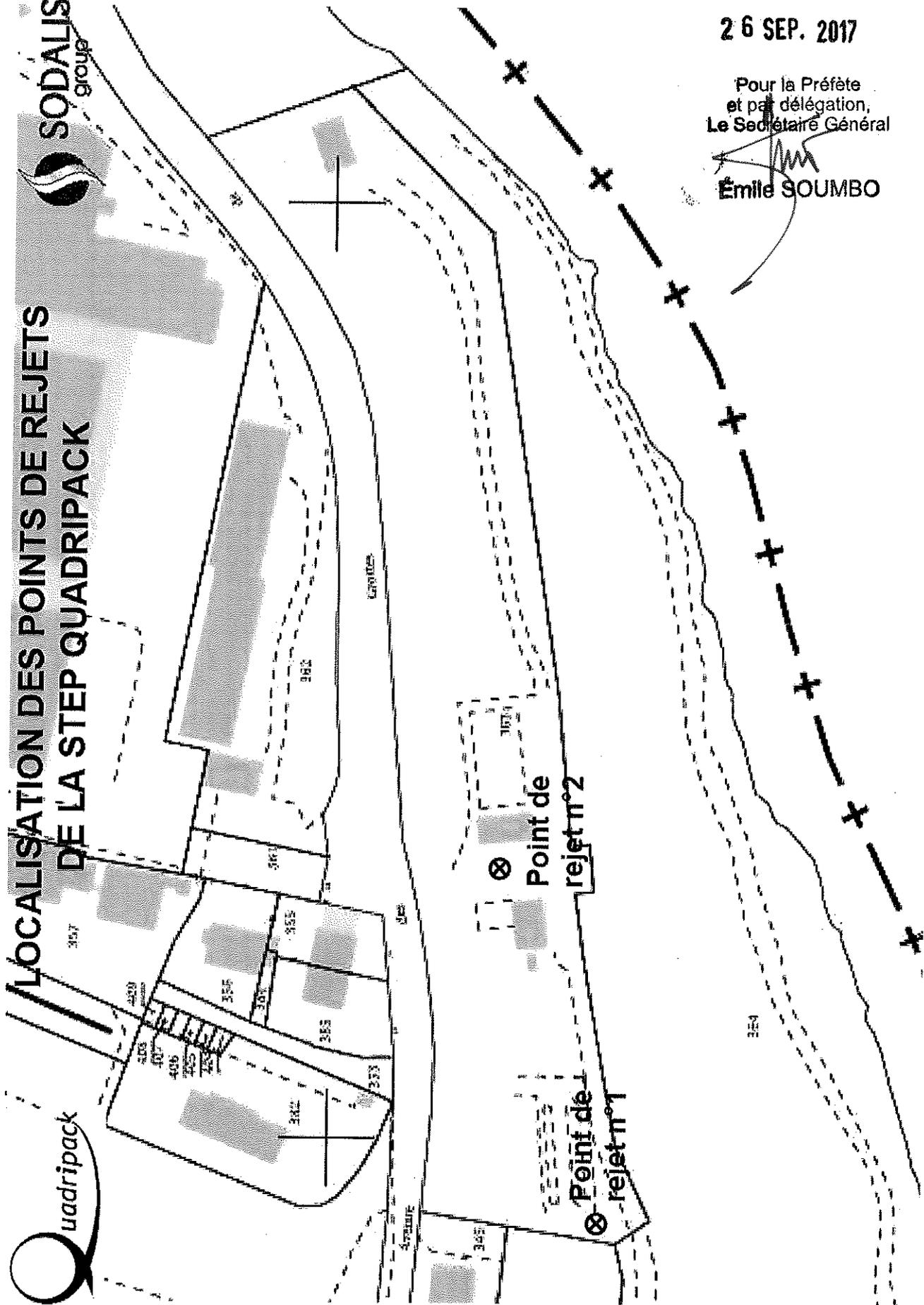
26 SEP. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO



LOCALISATION DES POINTS DE REJETS DE LA STEP QUADRIPACK



1. 1990-1991
2. 1991-1992

1992-1993

1993-1994
1994-1995

1995-1996